

tion de sa démission, dans la situation d'un simple particulier et ne peut plus réclamer le classement à bord attribué à son ancien grade ou emploi,

ÉMET L'AVIS :

Que, dans le cas de l'espèce de celui qui vient de lui être soumis, l'article 14 du décret du 7 mai 1879 est le seul applicable, et que, par suite, la réclamation faite par le commandant du *Scorff* concernant le classement à bord d'un fonctionnaire démissionnaire, dont le passage avait été accordé par l'Administration de Tahiti, lui paraît justifiée.

Fait à Paris, le 2 mars 1886.

Le commissaire de la marine, secrétaire,

Signé : ROUSSIN.

Vu

Par le vice-amiral, vice-président,

Signé : RIBOURT.

Approuvé :

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

N° 155. — **ARRÊTÉ** nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu les articles 60 et 81 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu, le 5 mai courant, pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jus-